

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS L'AMÉNAGEMENT DU  
LOTISSEMENT ESCANIS**

DOSSIER N°15-2022-00081

Monsieur le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté n° [2022-086-DDT du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature](#),
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 6 avril 2022 présentée par Monsieur le Directeur Technique de la SEBA 15 et enregistrée sous le n°15-2022-00081 relative à l'aménagement du lotissement ESCANIS à Aurillac
- VU les compléments apportés par courrier électronique par Monsieur COMBES du bureau d'études Gétudes le 2 mai 2022.

donne récépissé à :

Monsieur le Directeur  
SEBA 15  
Village d'entreprises  
14 avenue du garric CS 60005  
15013 AURILLAC CEDEX

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau pluvial interne du lotissement ESCANIS situé parcelles 50p section BT et 50 section BS de la commune de AURILLAC.  
Le milieu récepteur est un cours d'eau affluent du ruisseau de Veyrières après passage dans deux bassins de décantation (Lambert 93) :  
X : 653 931                      Y : 6 425 245 : bassin 1  
X : 654 051                      Y : 6 425 257 : bassin 2

Les aménagements constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration  (Surface du bassin versant intercepté rejeté dans le milieu naturel : 4, 8 ha)	Sans objet

Les aménagements peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé devra être affichée à la mairie de AURILLAC et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mis à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du Service Environnement Forêt et Risques  
Naturels,



Roland BERTHOMIEU

Copies : Préfecture du Cantal – DDL – Bureau des procédures d'intérêt publique  
Commune de Aurillac  
CABA